

maia (1) à cause de leur désaccord avec la Bible, parole véritable de Dieu. — Cela est une faute en cette loi; et si ces paroles, non conformes à la Bible véritable, sont suivies par d'autres personnes, ces personnes auront également commis une faute; et si le gouvernement de cette terre est trouble par ceux qui agissent ainsi, ils seront jugés et condamnés à 100 brasses de travail; — et s'ils persévèrent encore, cela correspondra à un acte de rébellion contre le gouvernement, et la peine infligée devra être réglée ainsi qu'il est établi pour ce fait.

XIX.

CONCERNANT LE VOL D'OBJETS QUELCONQUES.

Loi concernant les objets volés, l'effraction des maisons et celle des cuisses, meubles ou boîtes.

Art. 1^{er}. L'homme qui aura volé un cochon, lorsque le fait en sera bien connu, sera jugé et condamné à une amende de 15 cochons pour le cochon unique qui aura été volé: 6 cochons seroat remis au propriétaire du cochon volé, 5 à la reine, 3 au gouverneur et 1 au témoin par lequel on aura connu que ce cochon avait été volé. L'amende sera la même pour tous les voleurs, deux, trois, quatre, ou n'importe quel nombre, qui auront participé au vol d'un cochon, — et toutes ces amendes seront partagées. — Ceux qui auront mangé de ce cochon volé, sachant positivement que c'était un cochon volé, seront également jugés et paieront une amende pareille à celle du voleur. Celui qui aura mangé de ce cochon sans savoir que ce fût un cochon volé, celui-là ne devra pas être jugé.

Art. 2. L'homme qui ayant été condamné pour vol ne pourra se procurer 15 cochons pour payer son amende, devra compléter avec d'autres objets, tous objets valables, jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle des 15 cochons imposés; — si le cochon a été désigné comme l'objet à prendre pour le paiement des amendes, et si au lieu de cochons on paie en étoffes étrangères, on devra régler les quantités de telle sorte que 4 brasses d'étoffe représentent un cochon; si c'est en argent, l'amende sera réglée de façon que 2 dollars seront reçus comme l'équivalent d'un cochon. — Lorsque l'amende imposée à l'homme qui aura volé un cochon sera entièrement payée en valeur monnyée, elle devra être de 30 dollars, — dont 12 pour le propriétaire du cochon, 10 à la reine, 6 au gouverneur et 2 pour le témoin révélateur; — si c'est le propriétaire lui-même qui ait fait connaître le vol, les 2 dollars adjugés au témoin lui seront également remis.

Si le cochon enlevé est un gros cochon, on exigera que les cochons payés en amende soient d'une grosseur pareille. — On ne devra point recevoir un objet de peu de valeur comme équivalent à un cochon. — On ne devra point non plus saisir la propriété des parents du coupable: — il doit rester à leur choix de venir ou non à l'aide du condamné; — mais pour ce qui est des objets appartenant au voleur, ils devront être saisis s'il n'apporte pas le montant de son amende.

Art. 3. Au juge véritable du district est confié le soin de veiller au

(1) *Mamaia*. Dénomination appliquée à une secte dissidente d'apparition moderne, — signifie proprement: *fruit de l'arbre à pain tombé avant maturité.*